



Arrêt

**n° 129 999 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 novembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique. Le 13 mars 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. En date du 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 17 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...) »*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 13.03.2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Mr [M.M.] né le (...) de nationalité (sic.) italienne. Or, en date du 29.10.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Interrogée sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son époux le 19/07/2013, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Cependant, cela ne lui permet pas de conserver son titre de séjour en qualité de demandeur d'emploi puisqu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er} alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de bonne administration* ».

Elle fait valoir que le conjoint de la requérante atteindra l'âge de la pension le 1^{er} décembre 2017 et qu'il bénéficie pour l'instant d'allocations de chômage, qu'il recherche activement du travail et qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics. Elle relève qu'il « *est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, qui l'a néanmoins dispensé de recherche d'emploi en raison de son âge* » et produit, en annexe à sa requête, une décision de l'ONEM. Elle estime, dès lors, que la motivation de la décision mettant fin au séjour du conjoint de la requérante est inadéquate et renvoie à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. Elle soutient que « *La situation de Madame étant liée à celle de son époux, ces mêmes arguments de fond invoqués à l'appui de la requête introduite par Monsieur [M.] trouvent à s'appliquer à la présente demande* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de bonne administration, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même qu'il est de jurisprudence constante que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq

premières années de son séjour, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de décision, prévoit que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse, constate qu'il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du conjoint de la requérante, le 29 octobre 2013, et estime que cette dernière ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyen de l'Union dans la mesure où elle est demandeuse d'emploi et n'apporte pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée et qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection, éléments qui ne sont nullement contestés en termes de requête, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

De surcroît, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 29 octobre 2013, tels que ceux-ci ont été rappelés ci-avant (point 1.3. du présent arrêt), et dont il convient de souligner qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre de la décision prise à la même date, à l'encontre de son conjoint, par laquelle la partie défenderesse a également mis fin au droit de séjour du conjoint de la requérante.

Or, dans la mesure où les deux annexes 21 sont des décisions distinctes, reposant sur des motifs propres, et où les arguments de la partie requérante sont exclusivement dirigés contre la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour prise à l'égard du conjoint de la requérante, il est patent que le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens ainsi pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à considérer l'acte attaqué comme illégal.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, et ce d'autant plus que le recours en annulation introduit le 13 décembre 2013 à l'encontre de l'annexe 21 prise par la partie défenderesse à l'égard du conjoint de la requérante, dans lequel la partie requérante développe sensiblement la même argumentation qu'en l'espèce, a été rejeté par l'arrêt n° 123 161 du 28 avril 2014 du Conseil de céans. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « *En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose de l'attestation de rémunération du chômage du requérant et de l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris de son épouse (fournies suite au courrier de la partie défenderesse visé au point 1.4. du présent arrêt) lesquels ne démontrent pas que le requérant a une chance réelle d'être engagé et la longue période d'inactivité du requérant démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.*

3.2.3. Enfin, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, le requérant n'a fourni aucun autre document permettant de maintenir son droit de séjour sur la base d'un autre titre.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre des motifs de la décision entreprise.

Elle allègue toutefois que le requérant atteindra l'âge de la pension le 1^{er} décembre 2017 et qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics or, ces éléments sont en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Ensuite, après avoir exposé que le requérant recherche activement du travail, la partie requérante se fonde en substance sur le fait que ce dernier a démontré qu'il est dispensé de l'obligation de rechercher du travail en raison de son âge et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir exigé une preuve impossible à fournir. Elle se réfère également à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Dans un premier temps, outre le constat de l'incohérence de la partie requérante puisqu'elle expose que le requérant recherche activement du travail tout en indiquant par la suite qu'il est dispensé de recherche d'emploi en raison de son âge, le Conseil souligne que la référence au considérant B.17.6.4. de l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle le 26 septembre 2013 n'est pas pertinente dès lors que ce considérant fait état du fait que l'article 10, § 5, alinéa 2, 3° de la Loi doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant, bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi. Or, la présente affaire ne concerne nullement cette disposition de la Loi.

Dans un second temps, force est en tout état de cause de constater que cette argumentation et les preuves attestant tant de cette dispense que de cette recherche active d'emploi ont été fournies pour la première fois à l'appui du recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant d'informer en temps utile la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour, et ce d'autant plus qu'il avait connaissance du risque de retrait de son titre de séjour, au vu du courrier du 19 juillet 2013 envoyé par la partie défenderesse.

(...)

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE